



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/170

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR DEUX CAMION FOODTRUCK « TONTON PIZZA » ET « CASA DEL POLLO »
LE SAMEDI 09 NOVEMBRE 2024 - SALLE JEAN SARMENT**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

Vu la manifestation « Soirée années 80 » organisée par le COS qui se déroulera le samedi 09 novembre 2024 à la salle Jean Sarment à Parmain ;

Considérant les demandes de M. GARCIN gérant de « TONTON PIZZA » et M. KEBE Maussa gérant de « CASA DEL POLLO », qui souhaitent installer leur camion foodtruck sur le domaine public (devant la salle Jean Sarment) durant la manifestation susmentionnée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

Monsieur GARCIN gérant de « TONTON PIZZA » et M. KEBE Maussa gérant de « CASA DEL POLLO » sont autorisés à stationner leur camion foodtruck sur le domaine public, devant la salle Jean Sarment, le samedi 09 novembre 2024 de 17h00 à 23h00 pour y exercer la vente de produits alimentaires de leur commerce ambulancier.

Article 2

Vente

L'implantation provisoire des foodtrucks se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. M. GARCIN et M. KEBE seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Publicité

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le foodtruck. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Monsieur GARCIN,
- Monsieur KEBE,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 21 octobre 2024



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 21 octobre 2024
Notifié le : 21 octobre 2024
Exécutoire le : 09 novembre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).